



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*17105810\***

**Déposé/Reçu le**

**11 JUL. 2017** Greffe

Dénomination  
(en entier) : **Forum des Energies Renouvelables pour le Développement Durable et la Solidarité Internationale**  
au greffe du tribunal de commerce  
à l'Ancoffone de Bruxelles

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue Jean Sibelius 51 - B 1070 Bruxelles**

N° d'entreprise : **889.107.146**

**Objet de l'acte : modification des statuts : dénomination et du CA**

Suite à l'assemblée générale du 10 Mai 2017, il a été décidé de modifier les statuts de l'asbl FERDEDSI. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

**TITRE 1er - Dénomination, siège social, but**

Article 1er : L'association est dénommée «Forum des Energies Renouvelables pour un Développement Economique Durable, Solidaire et Intégré (en abrégé FERDEDSI)»

Article 2 : Son siège social est établi à avenue Jean SIBELIUS 51 – B1070 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 : L'association a pour but : soutenir le développement durable tant en Belgique que dans les pays en développement, particulièrement par la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Conseiller dans le domaine des énergies renouvelables et du développement durable
- Apporter une assistance technique aux organisations locales de développement
- créer des plateformes d'information, de démonstration, d'échange, de concertation, de diverses formations et de stimulation des partenariats
- Monter des projets pilotes en milieu rural, en valorisant les ressources locales.
- Stimuler l'esprit d'initiative, de l'entrepreneuriat énergétique, de coopération, en faveur du développement durable Nord-Sud, local, national, sous régional, international et renforcer les capacités des acteurs engagés dans le processus avec FERDEDSI.
- Créer un réseau international des organisations FERDEDSI-pays (notamment Africain) pour un développement alternatif fondé sur l'incubation des initiatives et des entreprises locales durables.
- Produire des outils et des approches pédagogiques de travail appropriés aux situations, contextes, projets...etc.
- Promouvoir l'approche du genre et des évaluations environnementales et sociales dans toutes les actions menées.
- Développer des accords spécifiques de collaboration avec les universités, les laboratoires scientifiques les instituts des formations des pratiques et de créations des outils et approches pédagogiques adaptés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**TITRE 2 - Membres, cotisations**

Article 4 : L'association est composée des membres dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois

Article 5 : Tous les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Les membres participent aux activités de l'association et s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7 : Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

Article 8 : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut-être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

#### Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11 : L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Article 12 : Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1000 EUR.

### TITRE 3 - Assemblée générale

#### Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il/elle est absent(e), par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des (commissaire/vérificateurs aux comptes) et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Les assemblées générales pourront se faire par des rencontres physiques (AGP) ou en virtuel (AGV)

#### Article 16 :

a) AG physique (AGP) : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur par courrier/courriel adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

b) AG virtuelle (AGV): Les assemblées générales peuvent se faire par voie électronique et des autres moyens de communications modernes, dans ce cas de figure, les échanges se porteront sur un nombre de jours déterminé par les administrateurs.

Article 17 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19 : Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

#### TITRE 4 - Administration

Article 23 : L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de un an, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs doivent avoir la maîtrise de au moins 2 des 4 langues de travail (l'anglais et les langues nationales de Belgique : français, flamand et allemand).

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

#### Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

**Article 28**

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

**Article 29**

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

**Article 30**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

**Articles 31**

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Article 32**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

**Article 33**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

**TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur****Article 34**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

**TITRE 6 - Dispositions diverses****Article 35**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 36**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

**Article 37**

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

**Dissolution, et liquidation et Dispositions diverses****Article 38**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

**Article 39**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

**Article 40**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

**Dispositions transitoires**

L'assemblée des membres a réélu et nommé en qualité d'administrateurs et responsables des postes

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Ci-dessous qu'ils acceptent:

- Présidente: DJUIKOM Marthe
- Vice-président HUWALD Adrian Andreas
- Secrétaire RWANTANGO Erick-Bayard
- Trésorier TCHABEBOU Lami
- Commissaire aux comptes VANDENBERGH Paul Michel

Fait à Bruxelles le 10 Mai 2017 . Signé par :

DJUIKOM Marthe

HUWALD Adrian Andreas::

RWANTANGO Erick-Bayard

TCHABEBOU Lami

VANDENBERGH Paul Michel

ACHA MONAH Jacob

FOUNJOUEM Josué

Nomination comme administrateur

1.RWANTANGO Erick-Bayard, Administrateur et Secrétaire membre, né à Nyamugari (Burundi) le 25 Juin 1968 et domicilié au N°4 de la Sint-Adriaanstraat à 3150 Haacht ;

2.TCHABEBOU Lami, administratrice et trésorière née à Dacko (Togo) le 01 Janvier 1961, domiciliée au N° 26 de la Rue de la Fontaine des Gattes à 1470 Bousval en Belgique ;

3. HUWALD Adrian Andreas, Administrateur et Vice-Président, né à Bockum-Hövel (Allemagne), le 29 Août 1959 et domicilié au N° 1C Luisenstrasse à 15537 Grünheide en Allemagne;

Fait à Bruxelles le 10 Mai 2017

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature